Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
- 5 NOV. 2026

Commune de FAA'A

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N° 66/2026

Portant institution de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Faa'a

Date de convocation : 20 octobre 2026

Date de séance : 27 octobre 2026

Date de publication de la liste des délibérations : 28 octobre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	23
PROCURATIONS : ...	08
VOTANTS :	30
POUR :.....	30
CONTRE :	00
ABSTENTION :	01

Le mardi 27 octobre 2026 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Tetuahau TEMARU, Premier Adjoint, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
SANFORD Vetea			E. TOKORAGI
VANAA Emma	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse			R. RICHMOND
PURENI Tunui	X		
TOKORAGI Ella	X		
BERNARDINO Joël		X	
TEMARU ép LE GALL Tevai	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
NIVA Pauline			O. TOKORAGI
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
MAI Gérard	X		
MAI CLARK ép PATU Andrée			T. GRAND-PITTMAN
TOKORAGI Ole	X		
TEUIRA Jean-Paul	X		
CROLAS Tamaehu	X		
TEANOMAUI ép HIKUTINI Lucie	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
RICHMOND Maruia		X	
ARIIOTIMA Matuanui			T. PURENI
LE CAILL Turatahi	X		
MERETA Nohoarii			R. TERIITEHAU
MAI Georges		X	
OPETA Temana			T. TEMARU
SIAOU CHIN Pascal	X		
TUPANA Moihara			P. SIAOU CHIN
AITAMAI Mara	X		
CADOUSTEAU Myriam	X		
TOKORAGI Wilson	X		

COMMUNE DE FAA'A ★ TAHITI - Polynésie Française ★ République Française

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 23, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Victoire LAURENT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Madame Ella TOKORAGI a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par arrêté n°66 MAC du 29 janvier 1997, le Haut-commissaire autorisait les communes ayant une activité touristique et réalisant des actions de promotion en faveur du tourisme à instituer une taxe de séjour au réel ou une taxe de séjour forfaitaire en délibérant sur la période de perception, les tarifs ainsi que les modalités de mise en œuvre.
Cette taxe de séjour a pour objectif de faire participer les touristes aux coûts supplémentaires supportés par la collectivité en raison de la fréquentation touristique de son territoire : assainissement, traitement des déchets ménagers, sécurité, transports, embellissement urbain, attractivité et aménagement des sites touristiques.
C'est dans ce sens que la commune de Faa'a a voté, par délibérations n°31/1999 du 13 août 1999 et n°32/2000 du 7 septembre 2000, l'institution de la taxe de séjour au réel selon les deux catégories d'hébergement et tarifs proposées par arrêté n°66 MAC, comme suit :

Catégorie d'hébergement	***Tarifs*** *(Arrêté 66 MAC)*	***Tarifs FAA'A*** *(Délib.31/99)*
Hôtels classés et navires de croisière	*80 à 200 Fcfp/jour/pers*	*150 Fcfp/jour/pers*
Etablissements non classés : pensions de famille, parcs meublés, terrains de camping et caravanage, ports de plaisance et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	*20 à 60 Fcfp/jour/pers*	*50 Fcfp/jour/pers*

Sur la période de 2020 à 2025, les recettes comptabilisées par la commune s'élèvent à 135,8 MF, soit une moyenne annuelle de 22,6 MF, détaillées par année ci-après :

2020	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	***2026 au 30/9***
10,8 MF	*5,8 MF*	*24,1 MF*	*32,4 MF*	*31,9 MF*	*30,8 MF*	*22,3 MF*

La tendance pour 2026 est estimée à 29,7 MF et une prévision en baisse de 4% par rapport à 2025. Sont concernés les deux grands hôtels « Hôtel Tahiti » et « Beachcomber Tahiti », « Tahiti Airport Motel » et 7 petites structures de la place.
Par loi du Pays n°2025-38 du 9 décembre 2025, le Pays réforme diverses mesures fiscales en faveur du développement économique et en accompagnement des politiques sectorielles notamment la taxe de séjour au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
L'objectif de cette réforme est d'améliorer le rendement et les recettes des communes, de compenser la suppression des redevances notamment la redevance de promotion touristique (RPT), de clarifier et sécuriser le cadre juridique datant de 1977 et de soutenir la diversité de l'offre et de l'hébergement chez l'habitant.
A ce titre, la taxe de séjour rénovée par loi du Pays n°2025-38 prévoit deux régimes de taxe de séjour, diverses catégories d'hébergement et tarifs comme suit :

Catégories d'hébergements	***Tarif FAA'A*** *(Délib n°31/99)*	***Tarif plancher*** *(LP n°2025-38)*	***Tarif plafond*** *(LP n°2025-38)*
I – Taxe de séjour au réel			
Hôtel de tourisme international 5★, villas de luxe	*150 FCFP*	-	*1 500 FCFP*
Hôtel de tourisme international 4★	*150 FCFP*	-	*1 000 FCFP*
Hôtel de tourisme international 3★	*150 FCFP*	-	*900 FCFP*
Meublé de tourisme : airbnb …	*50 FCFP*	-	*800 FCFP*
Hôtel de tourisme international 2★, navires de croisière, navires de commerce assurant une navigation maritime mixte, hôtels non classés	*150 FCFP*	-	*600 FCFP*
Pensions de famille, chambres d'hôtes	*50 FCFP*	-	*100 FCFP*
Auberges de jeunesse, terrains camping, villages de vacances, ports de plaisance et infrastructures maritimes à l'exception de toute forme de radoub, tout autre hébergement à vocation touristique	*50 FCFP*	-	*100 FCFP*

II – Taxe de séjour forfaitaire			
Zones de mouillage et de stationnement réglementées : place de mouillage de moins de 20 mètres	-	*96 FCFP*	*513 FCFP*
Zones de mouillage et de stationnement réglementées : place de mouillage de plus de 20 mètres	-	*231 FCFP*	*1 232 FCFP*

La taxe de séjour au réel est établie sur la personne qui séjourne sur le territoire de la commune ou de l'EPCI dans un hébergement taxable, sous réserve des exemptions définies ci-après. Elle est fixée, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.
La taxe de séjour forfaitaire est due par les hébergeurs au titre des activités d'hébergement dans les zones de mouillage et de stationnement réglementées et, est calculée par unité d'accueil et par nuitée comprise dans la période d'ouverture de l'hébergement et dans la période de perception de la taxe.
Le barème tarifaire cité supra est actualisé tous les trois ans et prévoit les exemptions suivantes :

- *Les personnes mineures de moins de deux ans,*
- *Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,*
- *Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,*
- *Les agents publics et les salariés en mission, pour les séjours qu'ils font pour les besoins exclusifs de la profession.*

Par courrier du 25 juin 2026, le Pays nous informe que, selon les informations du service du Tourisme, la commune comptait, au 31 décembre 2024, un hôtel quatre étoiles proposant 246 chambres et 516 places, ainsi que quatre pensions de famille proposant au total 12 chambres et 26 places. L'application des nouveaux tarifs aux plafonds envisagés par la commune pour les hôtels et les pensions de famille générerait, pour ces seules catégories d'hébergement, une recette globale de 127,9 MF, sur la base d'un coefficient moyen de remplissage de 67,7 % (données ISPF 2024 pour Tahiti).
Au 7 septembre 2026, le service du Tourisme comptabilise 222 établissements d'hébergement touristique déclarés sur le territoire communal dont 197 meublés de tourisme (Airbnb...), 19 autres hébergements (Airport Motel, gîtes...), 3 pensions de famille, 2 hôtels et 1 auberge de jeunesse, alors que seules dix structures procèdent régulièrement aux déclarations de la taxe de séjour. Cette situation révèle la nécessité de disposer d'un cadre déclaratif modernisé, de mécanismes de contrôle adaptés et d'un référentiel communal actualisé permettant une meilleure identification des redevables.
Afin d'obtenir une acceptabilité économique optimale, le service Facturation Taxes et Recouvrement a réalisé des simulations tarifaires et recettes escomptées dont le mode de calcul s'établit sur la base des tarifs plafonds du Pays, des taux intermédiaires de tarifs bas (30%) et médian (60%), la capacité d'accueil, le nombre de nuitées par an, le taux de fréquentation annuelle (cf. IEOM 2025), l'assiette sur le marché des nuitées minimum et le taux d'effort théorique (nuitée/tarif). Il en ressort les scénarios suivants :

Catégorie d'hébergement	*Nb pax*	*Nb nuitées/an à 67,7% (1)*	*Tarif nuitée mini*	*Scénario bas*		*% TET (2)*	*Scénario médian*		*% TET (2)*	*Scénario plafond*		*% TET (2)*
				Taxe	*Recettes*		*Taxe*	*Recettes*		*Taxe*	*Recettes*	
Hôtel 4★ : *Hilton Tahiti, Beachomber Tahiti*	*924*	*228 325*	*40 000*	*300*	*68 497 506*	*0,8%*	*600*	*136 995 012*	*1,5%*	*1 000*	*228 325 020*	*2,5%*
Hôtel 2★, hôtels non classés : *Airport Motel et gîtes*	*184*	*45 467*	*14 900*	*180*	*8 184 118*	*1,2%*	*360*	*16 368 235*	*2,4%*	*600*	*27 280 392*	*4,0%*
Meublés de tourisme : *Airbnb*	*674*	*166 549*	*13 500*	*240*	*39 971 705*	*1,8%*	*480*	*79 943 410*	*3,6%*	*800*	*133 239 016*	*5,9%*
Pensions de famille et Chambres d'hôtes	*22*	*5 436*	*5 000*	*50*	*271 816*	*1,0%*	*60*	*326 179*	*1,2%*	*100*	*543 631*	*2,0%*
Auberges de jeunesse, campings, autres hébergements	*12*	*2 965*	*5 000*	*50*	*148 263*	*1,0%*	*60*	*177 916*	*1,2%*	*100*	*296 526*	*2,0%*
RECETTES estimées	***1816***	***448 743***			***117 073 407***			***233 810 751***			***389 684 585***	

(1) Hypothèse de fréquentation : 67,7 % d'occupation annuelle.
(2) Taux d'effort théorique : mesure la part que représente la taxe de séjour par rapport au prix de la nuitée sur le budget du client.

Le scénario médian constitue le meilleur compromis entre le scénario bas, qui limiterait le rendement de la réforme, et le scénario plafond, qui entraînerait une hausse plus brutale de la contribution demandée aux visiteurs. La simulation évalue ces recettes à 233,8 MF par an, sous l'hypothèse d'un taux d'occupation de 67,7 %. Le taux d'effort théorique demeure contenu selon les catégories simulées, entre 1,2 % et 3,6 % du prix minimal de la nuitée.
La modulation proposée vise également à instaurer une contribution plus équitable, proportionnée au niveau des prestations et au prix des nuitées, sans fragiliser les petites structures et l'hébergement familial.
S'agissant de la taxe de séjour forfaitaire, aucun scénario n'a pu être établi, faute de tarif fixé par la délibération n°31/99 et de données disponibles sur le nombre de voiliers séjournant dans les eaux communales. Bien que le lagon de FAA'A relève en grande partie de la circonscription du Port autonome de Papeete et de la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM), le mouillage non maîtrisé des voiliers entraîne des conséquences écologiques, sociales et réglementaires majeures. Dans ce contexte, l'instauration d'une taxe de séjour forfaitaire pourrait être interprétée comme une pérennisation de leur présence, alors que l'équipe communale entend mettre fin aux mouillages irréguliers et protéger le lagon.
La taxe de séjour rénovée doit enfin s'accompagner d'un élargissement effectif de l'assiette, d'un dispositif déclaratif modernisé et de contrôles adaptés. En effet, le niveau des recettes dépendra autant des tarifs retenus que de l'identification des redevables et de la déclaration régulière de l'ensemble des hébergeurs. Une évaluation du rendement, du taux de déclaration et des effets économiques sera donc réalisée après la première année d'application, afin d'ajuster, si nécessaire, la grille tarifaire et les modalités de mise en œuvre.
Aussi, l'échéance de délibération par les communes étant fixée au plus tard le 31 octobre 2026, les membres de la commission des finances et ressources humaines réunis le 19 octobre 2026 proposent de retenir le tarif médian de la taxe de séjour au réel.
C'est l'objet du projet de délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Ella TOKORAGI :

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu les délibérations n°31/99 du 13 août 1999 et n°32/2000 du 7 septembre 2020 portant institution d'une taxe de séjour sur le territoire de la Commune de FAA'A ;

Vu le rapport de présentation et l'avis de la commission finances et ressources humaines des 9 et 19 octobre 2026.

Dans sa séance du 27 octobre 2026 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1er : Il est institué sur le territoire de la Commune de FAA'A une taxe de séjour au réel applicable à compter du 1er janvier 2027. Cette taxe est due, par personne et par nuitée, par toute personne séjournant à titre onéreux dans la commune et n'y possédant pas de domicile fiscal.

Article 2 : La taxe de séjour au réel est applicable à l'ensemble des structures d'hébergement terrestres, notamment les hôtels, les pensions de famille et les meublés de tourisme. Elle est perçue par l'exploitant.

Article 3 : La taxe de séjour au réel applicable pour chaque catégorie d'hébergement terrestre, par nuitée et par personne, est fixée comme suit :

Catégories d'hébergements	Tarifs
Hôtel de tourisme international 5★, villas de luxe	900 FCFP
Hôtel de tourisme international 4★	600 FCFP
Hôtel de tourisme international 3★	540 FCFP
Hôtel de tourisme international 2★, navires de croisière, navires de commerce assurant une navigation maritime mixte, hôtels non classés	360 FCFP
Meublé de tourisme	480 FCFP
Pensions de famille, chambres d'hôtes	60 FCFP
Auberges de jeunesse, terrains camping, villages de vacances, ports de plaisance et infrastructures maritimes à l'exception de toute forme de radoub, tout autre hébergement à vocation touristique	60 FCFP

Article 4 : Sont exonérés de la taxe de séjour au réel :
- Les personnes mineures de moins de deux ans,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune,
- Les agents publics et les salariés en mission, pour les séjours qu'ils font pour les besoins exclusifs de la profession.

Article 5 : Les exploitants d'hébergements et les plateformes numériques de réservation sont tenus de reverser la taxe de séjour collectée auprès du comptable public de la Trésorerie des Iles du Vent, par trimestre échu, justifiés conformément à la déclaration et à l'état joints à la présente délibération.

Article 6 : Les tarifs de la taxe de séjour devront être affichés chez les hébergeurs et tenus à la mairie à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance.

Article 7 : Le service Facturation, Taxes et Recouvrement peuvent procéder à des contrôles estimés nécessaires sur la base des états de déclaration d'hébergement remis par le service du tourisme.

Article 8 : En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard persistant de versement par un hébergeur, le service Facturation, Taxes et Recouvrement engagera la procédure de taxation d'office. Après mise en demeure restée sans réponse dans un délai de 30 jours, la taxe sera calculée d'office sur la base de la capacité d'accueil maximale de l'établissement, assortie des pénalités de retards légales en vigueur.

Article 9 : Les recettes afférentes seront imputées au budget principal – section de fonctionnement – chapitre 73 – article 7362.

Article 10 : À compter du 1er janvier 2027, les délibérations n°31/99 du 13 août 1999 et n°32/2000 du 7 septembre 2000 sont abrogées.

Article 11 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 27 octobre 2026.

La Secrétaire de Séance,

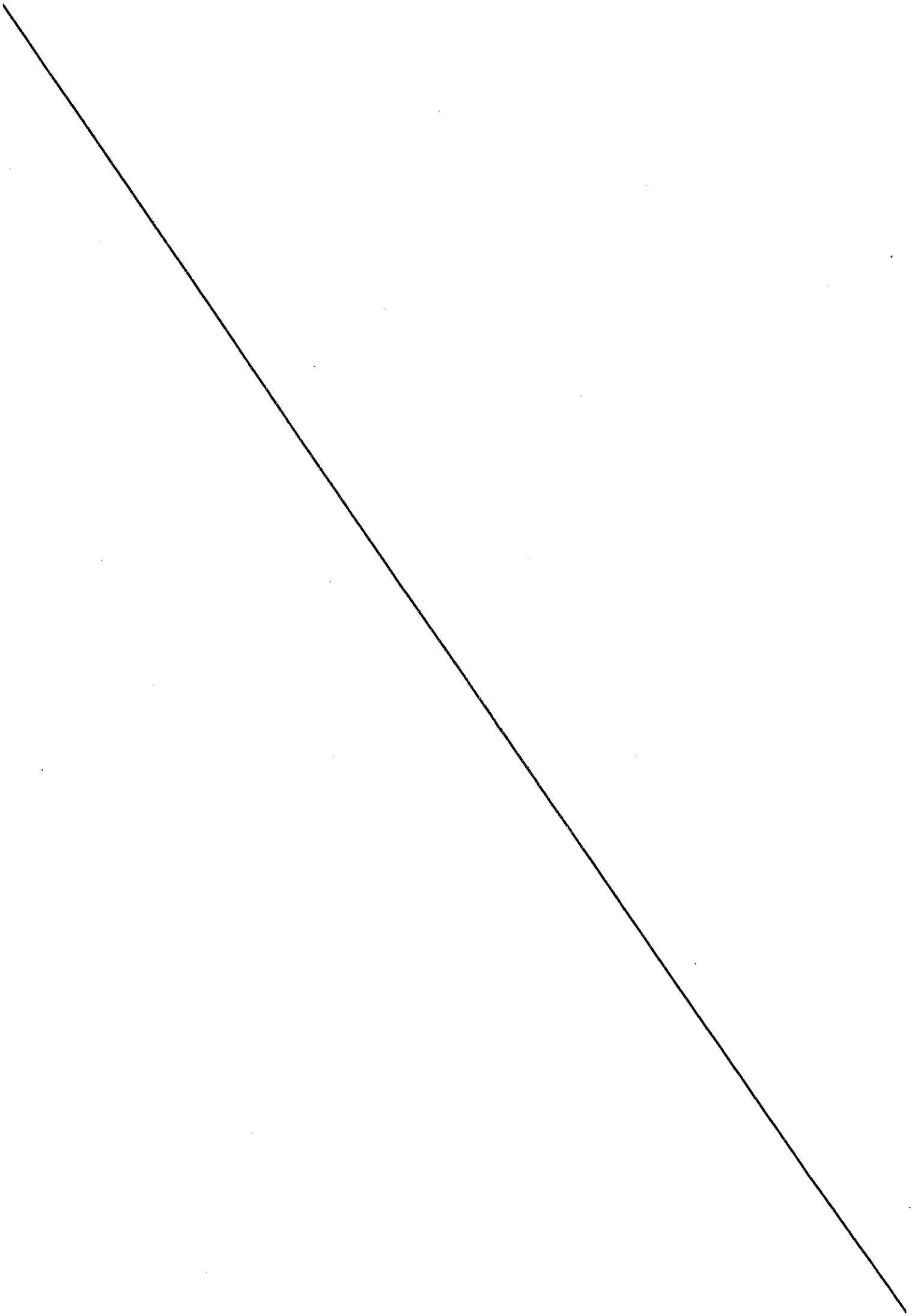
Victoire LAURENT

COMMUNE DE FAA'A
TAHITI - Polynésie Française
République Française

Le Président de Séance,

Tetuahau TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le 05 NOV. 2026 et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le 05 NOV. 2026



COMMUNE DE FAA'A
DAF

20/10/2026

SIMULATION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

DOCUMENT DE TRAVAIL — COMMISSION DES FINANCES DU 19 OCTOBRE 2026

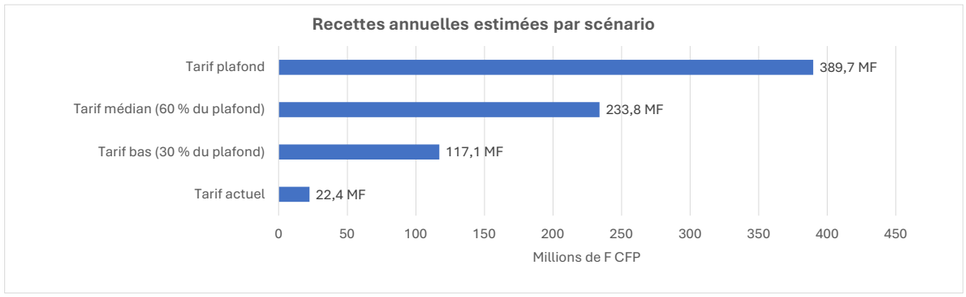
Hypothèse de fréquentation : 67,7 % d'occupation annuelle (cf. rapport IEOM 2025)

Catégorie d'hébergement	Régime fiscal	Capacités d'accueil	Nb nuitées/an à 67,7% (cf.IEOM 2025)	Assiette/marché (mini nuitée)	Assiette/marché (maxi nuitée)	Tarif actuel (Délib. 31/99)	Recettes estimées	Taux d'effort théorique : nuitée/tarif	Proposition tarif bas (30%/tarif LP)	Recettes estimées	Taux d'effort théorique : nuitée/tarif	Proposition tarif médian (60%/tarif LP)	Recettes estimées	Taux d'effort théorique : nuitée/tarif	Tarif plancher (LP 2025-38)	Tarif plafond (LP 2025-38)	Recettes estimées	Taux d'effort théorique : nuitée/tarif
Hôtel de tourisme international 5★, villas de luxe	Taxe de séjour au réel			60 000 F CFP	170 000 F CFP	150 F CFP	**0 F CFP**	0,3%	450 F CFP	**0 F CFP**	0,8%	900 F CFP	**0 F CFP**	1,5%		1 500 F CFP	**0 F CFP**	2,5%
Hôtel de tourisme international 4★		924	228 325	40 000 F CFP	65 000 F CFP	50 F CFP	**11 416 251 F CFP**	0,1%	300 F CFP	**68 497 506 F CFP**	0,8%	600 F CFP	**136 995 012 F CFP**	1,5%		1 000 F CFP	**228 325 020 F CFP**	2,5%
Hôtel de tourisme international 3★				25 000 F CFP	35 000 F CFP	50 F CFP	**0 F CFP**	0,2%	270 F CFP	**0 F CFP**	1,1%	540 F CFP	**0 F CFP**	2,2%		900 F CFP	**0 F CFP**	3,6%
Hôtel de tourisme international 2★, hôtels non classés, navires		184	45 467	14 900 F CFP	216 000 F CFP	50 F CFP	**2 273 366 F CFP**	0,3%	180 F CFP	**8 184 118 F CFP**	1,2%	360 F CFP	**16 368 235 F CFP**	2,4%		600 F CFP	**27 280 392 F CFP**	4,0%
Meublés de tourisme (Airbnb)		674	166 549	13 500 F CFP	55 000 F CFP	50 F CFP	**8 327 439 F CFP**	0,4%	240 F CFP	**39 971 705 F CFP**	1,8%	480 F CFP	**79 943 410 F CFP**	3,6%		800 F CFP	**133 239 016 F CFP**	5,9%
Pensions de famille et Chambres d'hôtes		22	5 436	5 000 F CFP	10 700 F CFP	50 F CFP	**271 816 F CFP**	1,0%	50 F CFP	**271 816 F CFP**	1,0%	60 F CFP	**326 179 F CFP**	1,2%		100 F CFP	**543 631 F CFP**	2,0%
Auberges de jeunesse, campings, autres hébergements		12	2 965	5 000 F CFP	10 000 F CFP	50 F CFP	**148 263 F CFP**	1,0%	50 F CFP	**148 263 F CFP**	1,0%	60 F CFP	**177 916 F CFP**	1,2%		100 F CFP	**296 526 F CFP**	2,0%
Zones de mouillage et de stationnement réglementées : place de mouillage de moins de 20 mètres	Taxe de séjour forfaitaire								154 F CFP	**0 F CFP**	0,0%	308 F CFP	**0 F CFP**	0,0%	96 F CFP	513 F CFP	**0 F CFP**	0,0%
Zones de mouillage et de stationnement réglementées : place de mouillage de plus de 20 mètres									370 F CFP	**0 F CFP**	0,0%	739 F CFP	**0 F CFP**	0,0%	231 F CFP	1 232 F CFP	**0 F CFP**	0,0%
TOTAL		**1 816**	**448 743**				**22 437 134 F CFP**			**117 073 407 F CFP**			**233 810 751 F CFP**				**389 684 585 F CFP**	

Taux d'effort théorique au plafond : mesure la part que représente la taxe de séjour basse, médiane et maximale par rapport au prix de la nuitée. Il permet d'évaluer l'impact financier de la taxe sur le budget du client selon la catégorie d'établissement (pension de famille, meublé du tourisme, hôtel de 1 à 5 *, etc.).

SYNTHÈSE DES SCÉNARIOS DE RECETTES

Scénario	Recettes estimées	Écart vs actuel	Multiplicateur
Tarif actuel	**22 437 134 F CFP**	**0 F CFP**	**1,0x**
Tarif bas (30 % du plafond)	117 073 407 F CFP	94 636 273 F CFP	5,2x
Tarif médian (60 % du plafond)	233 810 751 F CFP	211 373 617 F CFP	10,4x
Tarif plafond	**389 684 585 F CFP**	**367 247 451 F CFP**	**17,4x**



HISTORIQUE DE L'INSTITUTION DE LA TAXE DE SÉJOUR

- Régie par les dispositions des articles L. 233-29 à L. 233-45 du code des communes.
- Application en Polynésie depuis la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 et l'arrêté n° 66/MAC du 29 janvier 1997.
- **Objectif : faire participer les touristes aux coûts supplémentaires supportés par la collectivité en raison de la fréquentation touristique de son territoire : assainissement, traitement des déchets ménagers, sécurité, transports, embellissement urbain, attractivité et aménagement des sites touristiques.**

OBJECTIFS DE LA RÉFORME (LOI DU PAYS 2025-38)

- Améliorer le rendement et les recettes des communes : revaloriser les plafonds de taxation et adapter les barèmes à l'impact de la fréquentation touristique sur les infrastructures locales.
- Compenser la suppression des redevances : remplacer les anciennes taxes et la redevance de promotion touristique (RPT) par une ressource directement reversée aux communes pour l'accueil des visiteurs et l'aménagement du territoire.
- Clarifier et sécuriser le cadre juridique : remplacer le dispositif datant de 1977 en distinguant deux régimes, la taxe forfaitaire pour les zones de mouillage et la taxe au réel pour les autres hébergements.
- Soutenir la diversité de l'offre et l'hébergement chez l'habitant : accompagner la réforme d'une harmonisation de la TVA et maintenir des plafonds modérés pour les pensions de famille et les chambres d'hôtes.

COMPARATIF / COMMUNE : les communes de Papeete, Punaauia, Bora Bora, Taputapuatea, Tahaa, Huahine ont voté les tarifs plafonds de la taxe de séjour de la loi du Pays n°2025-38.